

La Division 240, qui régit la navigation de plaisance vient d'être toilettée, aussi ActuNautique.com fait-il le point sur ce qui va changer au **1er mai 2015...**

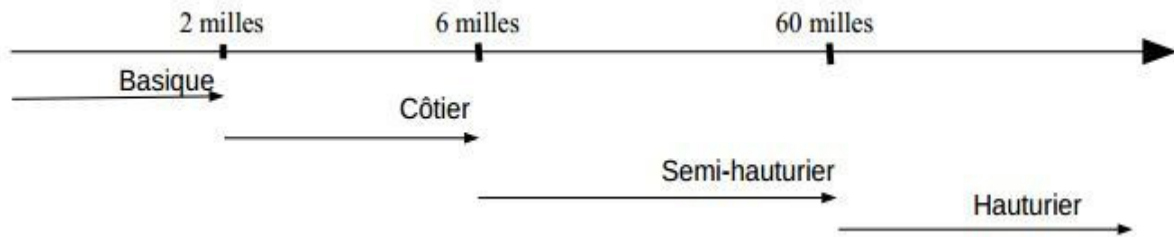
Les raisons de ce toilettage, qui intervient tous les 4 à 5 ans généralement, viennent d'une volonté de mieux répondre aux exigences de sécurité des plaisanciers, sachant que 4 axes de travail ont été retenus à cette occasion : une simplification et une clarification du document, une adaptation aux dernières évolutions observées dans la plaisance, le besoin de rendre cohérents les moyens de communication vers les CROSS avec la zone de navigation fréquentée et enfin, une volonté très claire de responsabilisation des pratiquants.

Les 7 points qui changent vraiment !

- 1/ **La notion de chef de bord** est désormais clairement explicitée, ce qui n'était pas le cas. Le Chef de bord est ainsi, le *Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées*
- 2/ **La notion d'abri est elle aussi clairement expliquée**, afin de ne plus faire l'objet de diverses interprétations possibles. Un abri est ainsi un *Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire*
- 3/ **Une dotation de sécurité supplémentaire** est créée pour les navigations au-delà de 60 milles d'un abri pour optimiser la sécurité pour les plaisanciers adeptes du grand voyage.
- 4/ **Un émetteur récepteur VHF devient obligatoire** à partir du 01 janvier 2017 pour les navigations au-delà de 6 milles d'un abri, afin d'assurer la capacité de communiquer en toute circonstance.
- 5/ **Une nouvelle trousse** de secours est proposée
- 6/ **Les VNM pouvant embarquer au moins deux personnes** pourront désormais naviguer jusqu'à 6 milles d'un abri
- 7/ **La charge maximale recommandée par le constructeur** du navire doit être strictement respectée par le chef de bord

4 zones de navigation désormais, au lieu de 3 !

Dans la précédente réglementation, la dotation hauturière s'appliquait à partir de 6 milles d'un abri. Dans la nouvelle réglementation, la dotation semi-hauturière s'applique à partir de 6 milles d'un abri, la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri



Les exigences en terme de matériel réglementaire

Actunautique.com fait le point des 12 différents types de matériels de sécurité à embarquer sur un bateau de plaisance, qu'il s'agisse d'une voilier ou d'un bateau à moteur, en fonction de son programme de navigation, **en comparant la situation AVANT la modification de la Division 240 et APRES**, sachant que la nouvelle réglementation rentrera en vigueur au 1er Mai 2015 !

1/ **Moyen de repérage lumineux**

Avant :

Obligatoire à partir de la dotation basique

A compter du 1er Mai 2015 :

Obligatoire à partir de la dotation basique. Ce matériel peut être une lampe torche étanche ou un moyen de repérage lumineux individuel, étanche, ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord

2/ **Moyen pour remonter à bord pour une personne tombée à la mer ET dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote pour les VNM* et pour les navires à barre franche de plus de 4,5 kw.**

*Véhicule Nautique à Moteur

Avant :

Obligatoire à partir de la dotation basique

A compter du 1er Mai 2015 :

Ces dispositions ne sont plus mentionnées dans le nouveau texte, elles font parties des obligations du constructeur dès la conception du navire. Il est donc de la responsabilité du chef de bord de le mettre en œuvre en cas de nécessité.

3/ **Une ligne de mouillage appropriée**

Avant :

Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une capacité d'embarquement inférieure à 5 adultes

A compter du 1er Mai 2015 :

Obligatoire à partir de la dotation basique avec toutefois possibilité de déroger pour les navires ayant une masse à vide inférieure à 250 kg et dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4,5 kW

4/ **Miroir de signalisation**

Avant :

Obligatoire dans la dotation côtière

A compter du 1er Mai 2015 :

Ce matériel n'est plus obligatoire

5/ **Un compas**

Avant :

Compas magnétique obligatoire dans la dotation basique

A compter du 1er Mai 2015 :

Compas magnétique ou dispositif de positionnement par satellite pouvant assurer la fonction de compas

6/ **Une installation VHF**

Avant :

Facultative, dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.

A compter du 1er Mai 2015 :

Facultative jusqu'en 2017 puis devient obligatoire. L'installation n'est pas obligatoirement équipée de la fonction d'appel sélectif numérique (ASN). Matériel obligatoire dans la dotation hauturière

7/ **Journal de bord**

Avant :

Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.

A compter du 1er Mai 2015 :

Obligatoire dans la dotation semi-hauturière mais le format est libre

8/ **Trousse de secours**

Avant :

Obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 6 milles d'un abri.

A compter du 1er Mai 2015 :

Reprise dans la zone semi-hauturière à partir de 6 milles d'un abri mais sa composition change

9/ **Dispositif lumineux fixe adapté à la recherche d'un homme à la mer de nuit.**

A compter du 1er Mai 2015 :

Matériel obligatoire dans la dotation semi hauturière à partir de 6 milles d'un abri

10/ **Radiobalise 406 marinisée, de localisation des sinistres**

A compter du 1er Mai 2015 :

Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri

11/ Une VHF portative

A compter du 1er Mai 2015 :

Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri

12/ Un radeau de survie de type I conforme à la norme ISO 9650

A compter du 1er Mai 2015 :

Matériel obligatoire dans la dotation hauturière à partir de 60 milles d'un abri

APPLICABLE A PARTIR DU 15 MAI 2015

« Art. 240-2.07.-Matériel d'armement et de sécurité semi-hauturier.

« Le matériel d'armement et de sécurité semi-hauturier comprend au minimum les éléments suivants :

« 1. Le matériel d'armement et de sécurité côtier prévu à l'article 240-2,06.

« Le compas magnétique défini au point 4 du précédent article ne peut être remplacé par un dispositif de positionnement satellitaire pouvant faire fonction de compas.

« 2. A partir du 1er janvier 2017, une installation radioélectrique VHF fixe, conforme aux exigences de l'article 240-2.17, est exigée. Jusqu'au 31 décembre 2016, sous la responsabilité du chef de bord, ce matériel n'est pas obligatoire lorsqu'il est embarqué trois fusées à parachute et deux fumigènes conformes aux dispositions de la division 311 du présent règlement.

« 3. Un ou plusieurs radeaux de survie gonflables, permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord, adapté (s) à la navigation pratiquée et conforme (s) aux dispositions de l'article 240-2.15.

« 4. Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route.

« 5. Le livre des feux tenu à jour ou disponible sur support électronique et son appareil de lecture.

« 6. Un journal de bord contenant les éléments pertinents pour le suivi de la navigation et la sécurité du navire.

« 7. Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques marines à bord.

« 8. Un harnais et sa sauvegarde à bord des navires non voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé (e) par le fabricant.

« 9. Un harnais et sa sauvegarde par personne à bord des voiliers et un système de ligne de vie ou point d'accrochage si préconisé (e) par le fabricant.

« 10. La trousse de secours conforme aux dispositions de l'article 240-2.16.

« 11. Un dispositif lumineux portatif ou fixe, étanche, qui soit adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit.

« 12. L'annuaire des marées officiel ou un document annuel équivalent élaboré à partir de celui-ci. Il peut être sous format papier ou numérique. Ce document n'est pas requis en Méditerranée.

« Art. 240-2.08.-Matériel d'armement et de sécurité hauturier.

« Le matériel d'armement et de sécurité hauturier comprend au minimum les éléments suivants :

« 1. Le matériel d'armement et de sécurité semi-hauturier prévu à l'article 240-2.07.

« 2. Une radiobalise de localisation des sinistres (RLS) conforme aux exigences de l'article 240-2.17.

« 3. Un émetteur-récepteur VHF portatif et étanche conforme aux exigences de l'article 240-2.17.

« 4. Si cet équipement n'est pas déjà embarqué dans la dotation semi-hauturière, un émetteur-récepteur VHF fixe conforme aux exigences de l'article 240-2.17.

« 5. Un ou plusieurs radeaux de survie gonflable permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord qui soit obligatoirement :

«-de type I au sens de la norme EN NF ISO 9650, s'il (s) est (sont) conforme (s) à cette norme ;
 «-de classe II, conformément aux dispositions de la division 333 du présent règlement ;
 «-ou d'un type approuvé conformément aux dispositions de la division 311 du présent règlement.

« Cette exigence s'applique en remplacement de celle du 3 de l'article 240-2.07.
 « Il est recommandé de s'équiper en supplément d'un dispositif de communication par satellite qui permette à tout moment au navire de contacter un centre de consultation médical maritime ou un centre de coordination du sauvetage en mer.

« Art. 240-2.15.-Caractéristiques des radeaux de survie gonflables.

« I.-Seuls peuvent être embarqués à bord des navires de plaisance les radeaux de survie gonflables appartenant à l'une des catégories suivantes :

«-conforme à la norme NF/ ISO 9650 ;
 «-de la classe II et de la classe V si acquis avant le 1er janvier 2008.

« Ces radeaux répondent aux dispositions pertinentes de la division 333 du présent règlement.
 « II.-Les radeaux de survie gonflables d'un type approuvé conformément aux dispositions de la division 311 du présent règlement (marqués " barre à roue ") peuvent également être embarqués.

TABLEAU RECAPITULATIF

ATÉRIEL	BASIQUE	CÔTIER	SEMI-HAUTURIER	HAUTURIER
Equipement individuel de flottabilité	x	x	x	x
Un dispositif lumineux	x	x	x	x
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie	x	x	x	x
Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x	x
Dispositif de remorquage	x	x	x	x
Ligne de mouillage (si masse lège \geq 250 kg)	x	x	x	x
Annuaire des marées	x	x	x	x
Pavillon national (hors eaux territoriales)	x	x	x	x

Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		x	x	x
Trois feux rouges à main		x	x	x
Compas magnétique		x	x	x
Cartes marines officielles		x	x	x
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		x	x	x
Description du système de balisage		x	x	x
Trois fusées à parachute et deux fumigènes ou une VHF fixe			x	x
Radeau de survie			x	x
Matériel pour faire le point			x	x
Livre des feux			x	x
Journal de bord			x	x
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			x	x
Harnais et longe par navire pour les non-voiliers			x	x
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			x	x
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16			x	x
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			x	x
Radiobalise de localisation des sinistres				x
VHF fixe			x (à partir du 1er janvier 2017)	x
VHF portative				x